

56ème Congrès de la SFCCF
« RÉGLEMENT GÉNÉRAL
&
RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »
NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François



ANNEXE AU DOCUMENT :

« INVITATION EXPOSITON ET BULLETIN DE RÉSERVATION »

Exposition - Informations Générales

Réservation :

Sas ALL IS EVENT | EXPOSITION SFCCF 2024 | 71 Avenue de Brancolar | 06100 Nice | France
Nice- sfccf2024@all-is-event.com - Tél : +33 (0) 9 80 48 97 87 - Fax : +33 (0) 9 85 48 97 87

Lieu du cours :

Salle des Franciscains | 6, place Saint-François | 06300 NICE | France

Emplacements d'exposition commercialisées – détails :

Emplacement table et chaises :

Mise à disposition d'une table et de deux chaises pendant toute la durée de l'événement. (Sans autre équipement, aménagement ou mobilier)

Badges :

Badges exposant :

- . 2 badges d'accès à l'exposition sont inclus pour toute réservation d'un emplacement.
- . Les badges sont non cessibles et non transmissibles, ils devront être portés en permanence pendant toute la durée du congrès.

Planning :

Planning prévisionnel – horaires à confirmer :

Montage/installation : 21 novembre à 08h30
Exploitation : 21 novembre à 08h30 à 17h30
22 novembre à 08h30 à 13h00

Les Tarifs indiqués relatifs à l'exposition et au sponsoring sont assujettis au taux actuel de TVA de 20%.

Bulletin de réservation sur document séparé

56ème Congrès de la SFCCF
« RÉGLEMENT GÉNÉRAL
&
RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »
NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

Exposition - Règlement général

Prend effet de plein droit à réception par l'Organisateur, Société ALL IS EVENT - 71 ave de Brancolar 06100 Nice - R.C.S. Nice 801 100 967 - sfccf2024@all-is-event.com - Fax : +33 (0) 9 85 48 97 87, du « Bulletin de Réservation (2 pages) » de l'événement indiqué en en-tête de ce document, dûment complété et signé et après acceptation de cette demande par l'Organisateur. Le présent « règlement général & règlement de l'exposition a du sponsoring » prévaut sur tout autre document.

1. Conditions de participation

Conformément à ses engagements, l'Organisateur assure une mission dite de fourniture de prestation de services qui se traduit par un engagement de mise à disposition des articles listés en page 2 du bulletin de réservation inclus dans ce document.

Demande de participation des sociétés exposantes – admission

Les demandes de participation ne sont prises en compte que :

- . si elles sont établies sur les formulaires spéciaux dûment complétés et signés
- . si elles sont accompagnées du règlement prévu

Tous les produits destinés à l'exposition doivent être spécifiés sur la demande de participation.

La sélection par l'Organisateur des exposants s'opère notamment en application des critères suivants :

- . Respect du formalisme de la demande de participation
- . Produits ou services devant être exposés
- . Cohérence de la candidature avec le thème de la manifestation
- . Notoriété et solvabilité du candidat
- . Surface disponible
- . Date d'enregistrement de la candidature.

Les réservations seront confirmées à réception de la participation. L'acceptation est notifiée par écrit.

La décision d'acceptation peut être annulée par l'Organisateur en considération d'informations nouvelles qui auraient motivé le rejet de la candidature si elles avaient alors été connues lors de la procédure de sélection des candidatures.

2. Date et Durée

L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, en cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'exposition, provenant des locaux d'accueil ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

3. Contrôle et acceptation des réservations

Les réservations sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur le refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

La délivrance par l'organisateur des documents d'inscription n'implique pas automatiquement un quelconque droit à participer au salon.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de la réservation ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

4. Attribution de l'emplacement

L'organisateur attribuera les emplacements en tenant compte de la date de réservation et, le plus largement possible, des souhaits exprimés par les exposants.

En cas de nécessité, il se réserve le droit de modifier l'implantation des stands s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment, l'affluence des réservations et ceci sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle au prix du stand. La surface des stands ne peut être inférieure à 6 m ou d'une table « type congrès ».

5. Obligations et droits de l'exposant/sponsor

Toute inscription implique l'acceptation sans réserve du règlement de l'exposition. Toute infraction au règlement pourra entraîner le retrait immédiat du droit de participer à l'exposition sans indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'exposant.

Toute demande de participation, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du paiement du montant total de la facture - Art. 118 du règlement général des Foires et Salons.

La signature du bulletin de participation entraîne une obligation à occuper l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installé jusqu'aux date et heure de clôture de l'exposition.

Les demandes d'annulation, ou de retrait de réservation, de stands ou d'actions de sponsoring, pour quelque motif que ce soit, pourront être examinées. Toutefois, l'acompte versé à la commande ainsi que l'éventuel solde restant dû, resteront, en tout état de cause définitivement acquis ou dû à l'organisateur et ce en toutes circonstances.

La signature du bulletin de participation entraîne soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans la brochure 'guide de l'exposant' ainsi qu'aux règles et mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par

56ème Congrès de la SFCCF

« RÉGLEMENT GÉNÉRAL & RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »

NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

l'Administration de la structure d'accueil. Ces dispositions prévalent sur toutes autres dispositions qui pourraient être signées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et dues et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

6. Paiement

La facturation sera établie par l'Organisateur, Société ALL IS EVENT - 71 ave de Brancolar 06100 Nice, R.C.S. Nice 801 100 967, TVA n° FR67801100967.

- A la commande, un acompte de 50 %, comprenant la TVA (calculée au taux actuellement en vigueur, au 01/01/2015, de 20%) doit être impérativement joint au bulletin de participation pour valider la commande.

- Le solde devra être réglé avant la date indiquée sur le « Bulletin de Réservation (2 pages) » de l'événement indiqué en en-tête de ce document, à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard 1 mois avant le début de la manifestation.

- A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité, la réservation comme résiliée, le paiement intégral de la commande restant dû et l'organisateur pourra disposer de l'emplacement pré-réservé.

La TVA est due par tous les exposants, sans exception, quelle que soit leur nationalité. En effet, elle s'applique à des prestations de services qui sont exécutés sur le territoire français. Toutefois, les exposants peuvent ensuite demander eux-mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

Les versements sont à établir directement à la société ALL IS EVENT de façon suivante :

Par Virement bancaire ou chèque :

Domiciliation banque : CCM VENICE. 14 Avenue de la Résistance 06140 Vence

Détails du compte bancaire disponibles sur le « Bulletin de Réservation (2 pages) » de l'événement indiqué en en-tête de ce document ou sur demande au secrétariat de l'événement indiqué en en-tête de ce document.

7. Défaut d'occupation

Le solde du montant de la facture reste dû par l'exposant en toute circonstance. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

8. Interdiction de cession ou de sous-location

La cession de tout ou partie d'un stand ou d'un emplacement est interdite. Mais par suite de l'accord exprès de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissant d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun.

Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. « la demande de participation » que celui-ci présente devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat.

L'organisateur se réserve d'accepter ou de refuser chacun de ces candidats.

Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif.

Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement, avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

9. Déclaration des articles présentés

Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits.

L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin de réservation ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précisées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement.

10. Modification aux stands, dégâts

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation ou à l'accueil du congrès.

Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer de quelques manières que ce soit, les cloisons, planchers ou plafond et tout matériel fourni par l'organisateur.

L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

11. Responsabilité

L'organisateur 'All Is Event / SFCCF 2024' ne peut être tenu responsable de toutes conséquences, notamment financières, résultant de grèves, de conditions climatiques, d'événements naturels, d'actes de terrorisme, d'épidémie, d'impossibilité d'accès, etc. (liste non exhaustive) et de manière générale de tous cas de force majeure liés à des événements extérieurs, imprévisibles, irrésistibles et indépendants de sa volonté.

56ème Congrès de la SFCCF
« RÉGLEMENT GÉNÉRAL
&
RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »
NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

Exposition - Règlement de l'Exposition

1. Dossier de l'exposant

Selon le lieu d'accueil ou selon les nécessités de l'événement indiqué en en tête de ce document, un Manuel Technique, ou 'Guide de l'exposant', sera adressé à chaque exposant après réception du bulletin de réservation et acceptation de sa demande. Ce dossier comportera tous les renseignements relatifs au déroulement de l'exposition et tous les bons de commande de travaux, fournitures et services complémentaires (sécurité - nettoyage - assurance).

2. Enseignes, affiches

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou enseignes à l'extérieur des stands et d'autres points que ceux qui sont réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

3. Travaux spéciaux

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin de réservation en indiquant, autant que possible, leur importance. L'ensemble des frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, sera à la charge exclusive de l'exposant.

4. Surveillance

Un service de surveillance pendant la manifestation est mise en place par l'organisateur ou le site d'accueil, toutefois, celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, des accidents ou dégâts quelconques qui pourraient survenir et notamment de vol. La surveillance personnalisée d'un stand est à la charge de l'exposant (cf. formulaire dans le Manuel technique). L'accès à l'exposition est autorisé sur présentation du badge ou de cartes d'invitation délivrées par l'organisateur. Les badges exposants seront remis à l'accueil de l'exposition.

5. Mesures de Sécurité

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue du salon. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibés. La distribution de ballon - réclame est absolument interdite dans l'enceinte du salon.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

6. Produits Interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

7. Publicité visuelle et sonore

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands.

La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux qui sont désignés sur le bulletin de participation.

Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores est formellement interdite.

8. La vente à emporter

La vente à emporter est formellement interdite, toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

9. Tenue des stands et emplacements

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Tout exposant devra porter en permanence un badge édité par l'organisation au nom de la société qu'il représente. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature que ce soit à l'intérieur de la manifestation.

10. Assurances obligatoires

L'exposant est tenu de souscrire les polices d'assurance couvrant les risques encourus par le matériel exposé et installé et garantissant sa responsabilité civile tant à l'égard des tiers que pour les risques encourus par son personnel.

La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite :

1. Les marchandises exposées, les agencements couvrant les mêmes risques que ci-dessus.

2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers. Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus.

56ème Congrès de la SFCCF

« RÉGLEMENT GÉNÉRAL & RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »

NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

Chaque exposant doit produire une attestation de non recours délivrée par sa compagnie d'assurances. A défaut de produire ces attestations, l'accès à l'exposition sera refusé sans que l'exposant puisse prétendre au remboursement des sommes dues, ni à aucune indemnité. Tout exposant, par le seul fait de sa participation, abandonne tout recours contre l'organisateur.

11. Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour ses matériels et produit en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui peuvent survenir lors de ces formalités.

12. Propriété Industrielle

Il appartient à l'exposant d'assurer la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur

13. Logo et nom de la manifestation

D'une manière générale, l'utilisation du nom du congrès SFCCF 2024 et du logo associé est soumise à l'accord préalable de l'Organisateur.

14. Programme final du congrès et/ou catalogue de l'exposition

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité, y compris lorsque les informations sont communiquées à l'organisateur par un agent mandaté. L'Organisateur n'est en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction de composition ou autres qui peuvent se produire. Il peut refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

L'inscription au catalogue est réservée exclusivement aux exposants dûment inscrits, directs ou indirects.

En l'absence de renseignements transmis en temps utile par l'exposant, l'Organisateur procède à cette inscription en fonction des éléments en sa possession et sans qu'il soit tenu responsable des erreurs ou omissions qui peuvent lui être imputées si l'exposant a omis de mentionner la rubrique de la nomenclature dans laquelle son insertion devait figurer, l'Organisateur l'insérera par défaut dans la rubrique 11 de la nomenclature.

Un catalogue est remis gratuitement à chaque exposant.

15. Machines en démonstration

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

16. Présence aux heures d'ouverture et de fermeture

Les stands doivent rester ouverts et garnis tous les jours pendant les heures d'ouverture du Salon. Interdiction formelle de déménager les stands avant la fermeture du Salon, sauf autorisation expresse de l'organisateur. Tout exposant doit prévoir la présence d'un responsable sur son stand. Tout exposant devra porter en permanence un badge édité par l'organisation au nom de la société qu'il représente.

17. Mise à disposition des emplacements

Les stands seront mis à disposition des exposants 1 jour avant l'ouverture de la manifestation.

Les exposants devront laisser les emplacements, surfaces et équipements, mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. En cas de disparition ou dégradation du matériel confié et dégradation des emplacements occupés, la réparation des dégâts éventuels sera re-facturée à l'exposant. Le nettoyage des stands est à la charge exclusive de l'exposant.

18. Document contractuel

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement, font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

19. Libération des emplacements

Le déménagement est autorisé à compter de la fermeture de la manifestation.

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés à l'heure de fin du démontage. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions ? L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tous les exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols.

20. Stockage

Les colis envoyés par les exposants avant l'ouverture de l'exposition ne pourront être acceptés que si le site d'accueil assure ce service. Si cela est le cas, les noms du congrès, de la société exposante et du numéro de stand sont clairement indiqués sur le colis. En fonction des disponibilités, le stockage ne peut excéder une période de 1 jour, cela sera à valider préalablement avec le site d'accueil du congrès.

21. Nettoyage

Le nettoyage des stands est à la charge de l'exposant, il est à organiser obligatoirement par l'exposant soit directement, soit le cas échéant auprès des services de l'établissement accueillant le congrès.

22. Application du règlement - Litiges - juridiction

L'Organisateur a le droit de statuer sans recours sur tous les cas non prévus au présent règlement.

Le présent règlement a un caractère général. Il est complété par les consignes particulières remises par l'Organisateur à l'exposant.

56ème Congrès de la SFCCF

« RÉGLEMENT GÉNÉRAL & RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »

NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

Les participants en signant leurs demande de participation acceptent les prescriptions du présent Règlement Général et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui se réserve le droit de les leur signifier, même verbalement.

Toute infraction au présent règlement général entraîne l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce à la seule volonté de l'Organisateur. Toute somme versée reste acquise à la manifestation, à titre de réparation forfaitaire du dommage moral subi et sans préjudice de toutes autres indemnités, dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels de quelque nature qu'ils puissent être.

En cas de contestation, les tribunaux du ressort du siège de l'Organisateur sont seuls compétents. Le présent « règlement général & règlement de l'exposition a du sponsoring » prévaut sur tout autre document et seule la version française fait foi entre les cocontractants; les textes en langue française du Règlement Général approuvé par le Ministre chargé du Commerce (Arrêté du 7 avril 1970), d'une part, et du présent document, d'autre part, faisant foi.

56ème Congrès de la SFCCF
« RÉGLEMENT GÉNÉRAL
&
RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION & DU SPONSORING »
NICE - Salle des Franciscains - 6, place Saint-François

56ème Congrès de la Société Française de Carcinologie
Cervico-faciale – SFCCF

-

Jeudi 21 et Vendredi 22 novembre 2024

-

Salle des Franciscains - 6, place Saint-François – Nice

-

SPONSORING : COMMERCIALISATION & RESERVATION

Sas ALL IS EVENT | EXPOSITION SFCCF 2024
71 Avenue de Brancolar | 06100 Nice | France

Sfccf2024@all-is-event.com

Tél : +33 (0) 9 80 48 97 87

Fax : +33 (0) 9 85 48 97 87

Nombreux détails à venir sur :

www.sfccf2024.fr